

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

RELATIF

A LA READMISSION DES PERSONNES

EN SITUATION IRREGULIERE

Désireux de développer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur,

Dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière,

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Bolivie, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

I - READMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne éloignée de son territoire, conformément à l'alinéa 1, à la demande de l'autre Partie contractante, si des contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

3. Aux fins du présent article, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent pouvoir justifier à tout moment de la date à laquelle elles sont entrées sur le territoire de la République de Bolivie pour la Partie contractante bolivienne, des Etats parties à la Conventions de Schengen pour la Partie contractante française. A défaut, elles sont réputées se trouver en situation irrégulière au regard de la législation de cette Partie.

4. Les autorités chargées du contrôle aux frontières se notifient mutuellement les documents justifiant de la date d'entrée régulière sur leur territoire.

Article 2

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base de l'un des documents ci-après en cours de validité :

- document d'identité,
- passeport ou tout autre document de voyage,
- certificat de nationalité,
- carte d'immatriculation consulaire,
- décret de naturalisation.

2. La nationalité est considérée comme présumée sur la base d'un des éléments suivants :

- un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent,
- document émanant des autorités officielles de la Partie contractante requise et faisant état de l'identité de l'intéressé,
- livret ou documents militaires,
- acte de naissance ou livret de famille,
- autorisations et titres de séjour périmés,
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés,
- déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante,
- dépositions de témoins de bonne foi consignées dans un procès-verbal.

Article 3

1. Lorsque la nationalité est présumée, sur la base des éléments mentionnés à l'article 2, alinéa 2, les autorités consulaires de la Partie contractante requise délivrent sur-le-champ un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne intéressée.

2. En cas de doute sur les éléments fondant la présomption de la nationalité ou en cas d'absence de ces éléments les autorités consulaires de la Partie contractante requise procèdent, dans un délai de trois jours à compter de la demande de réadmission, à l'audition de l'intéressé. Cette audition est organisée par la Partie contractante requérante en accord avec l'autorité consulaire concernée dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'à l'issue de cette audition, il est établi que la personne intéressée est de la nationalité de la Partie contractante requise, le laissez-passer est aussitôt délivré par l'autorité consulaire.

II - COUVERTURE DES FRAIS

Article 4

Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise et à l'éventuel retour des personnes pouvant être remises ou réadmissées conformément aux articles 1 à 3 du présent Accord incombent à la Partie contractante requérante.

III - PROTECTION DES DONNEES

Article 5

Les données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Accord et communiquées par les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données en vigueur dans chaque Etat.

Dans ce cadre,

1) La Partie contractante requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord,

2) Chacune des deux Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données communiquées,

3) Les données communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord. Les données ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées.

IV - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 6

Les autorités ministérielles responsables du contrôle aux frontières déterminent :

1) Les autorités centrales ou locales compétentes pour traiter les demandes de réadmission,

2) Les documents et données nécessaires à la réadmission,

3) Les postes frontières qui pourront être utilisés pour la réadmission,

4) Les modalités et les règles de prise en charge des frais relatifs à l'exécution du présent Accord.

Article 7

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes coopéreront et se consulteront en tant que de besoin pour examiner la mise en oeuvre du présent Accord.

La demande de consultation sera présentée par le canal diplomatique.

- 7 -

Article 8

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux obligations d'admission ou de réadmission des ressortissants étrangers résultant pour les Parties contractantes d'autres accords internationaux.

2. Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967.

3. Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties contractantes dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.

Article 9

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet trente jours après la réception de la dernière notification.

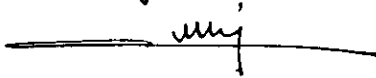
2. Le présent Accord aura une durée de validité de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée. Il pourra être dénoncé avec préavis de trois mois par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties contractantes dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

FAIT à PARIS le 13 Septembre 1999 dans les langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française

Charles JOSSE LIN



Ministre délégué à la
Coopération et à la Francophonie

Pour le Gouvernement
de la République de Bolivie

Dr. JAVIER MORILLO DE LA ROCHA



Ministre des Affaires Étrangères
et CEPE

